

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

83/62

N° 1324 /PC/SG

Dakar, le 11 OCT. 1962

AB 149

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL

à Monsieur Le Président de l'Assemblée Nationale
à DAKAR

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, un decret de présentation à l'Assemblée Nationale d'un projet de loi interdisant ou limitant l'accès des enfants aux Salles de Spectacles cinématographiques .

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération./.



REPUBLIQUE DU SENEGAL
PRESIDENCE DU CONSEIL

N° 62039I /

DECRET DE PRESENTATION

à l'Assemblée Nationale d'un projet de loi interdis-
sant ou limitant l'accès des enfants aux Salles de
Spectacles Cinématographiques

--+--

LE PRESIDENT DU CONSEIL,

VU la Constitution,

D E C R E T E :

ARTICLE UNIQUE.- Le projet de loi adopté en Conseil des Ministres et dont la teneur suit sera présenté par le Ministre de l'Intérieur qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion./=

Fait à DAKAR, le **21 SEPT. 1962**

MAMADOU DIA

RÉPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTÈRE DE L' INTERIEUR
DIRECTION DES A.P.A.

! RAPPORT DE PRESENTATION !

d'un projet de loi portant interdiction de
l'accès aux salles de
cinéma.

Les séances de travail tenues les 9 et 14 Juin 1961 selon les instructions de M. le Président du Conseil pour étudier les problèmes posés par l'incidence sur le plan psychique du cinéma à l'égard de la jeunesse et présidées par M. le Ministre de la Jeunesse et des Sports et le 12 Avril 1962 par la Section du Comité d'Etudes pour les problèmes sociaux ont abouti aux suggestions suivantes :

1/- que soit interdit absolument l'accès des salles de cinéma aux enfants de moins de 4 ans,-

2/- que soit interdit aux enfants de plus de 4 ans et de moins de 13 ans l'accès aux salles de cinéma commerciales, à l'exception de celles où seraient organisées des séances à leur intention,-

3/- que soit établie une liste des films pouvant être vus par les mineurs et qui seraient présentés à l'occasion des séances spéciales.

Il appartenait à mon Département de présenter le projet de loi que j'ai l'honneur de proposer à vos délibérations portant interdiction de l'accès aux salles de cinéma pour une certaine catégorie de jeunes gens.

Il n'était pas possible en effet, de sanctionner cette interdiction par voie d'arrêté eu égard à la restriction à la liberté individuelle à laquelle elle aboutit et à la nécessité de prévoir des sanctions plus sévères que celles prévues par l'article 471 du Code Pénal.

Cette limitation de la liberté des mineurs ne se fonde pas sur un critère de moralité sujet à discussion.

En effet, des travaux de plus en plus nombreux effectués par des pédagogues, des médecins et par des organisations comme, l'Institut International de Filmologie et la Ligue d'Hygiène Mentale ont attiré l'attention sur l'influence profonde qu'exerce le cinéma sur le psychisme.

L'impression de réalité donnée par le film, les conditions matérielles de sa projection, donnent au cinéma un puissant pouvoir de suggestion.

../2

Cette influence est particulièrement forte sur des enfants dont les ressources intellectuelles ne sont pas encore suffisantes pour résister au flot des images, d'autant plus qu'étant souvent incapables de suivre l'intrigue et de la résumer ils n'en retiennent que des scènes fragmentaires ou quelques images qui sont naturellement les plus mouvementées, les plus violentes ou les plus terrifiantes ; d'où la nocivité à l'égard des jeunes enfants de films auxquels on pourrait peut-être ne faire aucun reproche d'un point de vue purement moral.

L'interdiction proposée a d'ailleurs déjà été adoptée dans de nombreux pays aux régimes politiques fort divers, par exemple le DANEMARK, l'ALLEMAGNE FEDERALE, l'AUTRICHE, la HONGRIE, la FINLANDE, la SUEDE et la TCHECOSLOVAQUIE. Dans ces trois derniers Etats, l'interdiction de l'accès des salles est même faite aux mineurs de 16 ans ; il en est de même depuis deux ans dans la République du CONGO./=

P. le Ministre de l'Intérieur absent,
le Ministre chargé de l'intérim

Signé : Joseph M'BAYE

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

18149

R A P P O R T

fait

au nom de :

LA COMMISSION DE L'EDUCATION, DE LA CULTURE, DE L'INFORMATION,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

et de :

LA COMMISSION DU TRAVAIL, DE LA SECURITE SOCIALE, DE LA SANTE
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,

sur :

LE PROJET DE LOI N° 83/62 interdisant ou limitant l'accès des
enfants aux salles de spectacles ci-
nématographiques.

par

Monsieur Demba DIOP,
Rapporteur .

Monsieur le Président,
Mes chers Collègues,

Les Commissions de l'Education, du Travail et des Affaires Sociales, réunies à l'Assemblée Nationale le vendredi 7 décembre 1962, à 9 heures, ont examiné, ensemble, le projet de loi n° 83/62.

Messieurs les Ministres Ousmane Alioune SYLLA, chargé des collectivités territoriales et Ibou DIALLO, Ministre de la Santé et des Affaires Sociales, rappelant les conclusions des séances de travail tenues les 9 et 14 juin 1962 sur les problèmes posés par l'incidence sur le plan psychique du cinéma à l'égard de la jeunesse, ont insisté sur les suggestions du Comité d'Etudes pour les problèmes sociaux exposés dans le rapport de présentation.

Les Commissions de l'Education, du Travail et des Affaires Sociales ont reconnu la nécessité de prévoir des sanctions plus sévères que celles prévues par l'article 471 du Code pénal.

Elles recommandent un contrôle plus sévère par la Commission Nationale de Censure des films: genre Westerns, policiers, dont l'influence est particulièrement forte et quelquefois nocive sur les enfants.

Les Commissions proposent la création dans toutes les localités où existent des salles de cinéma, de commissions chargées du contrôle de l'application des dispositions de la présente loi.

Elles recommandent l'adoption de ce projet de loi avec les amendements suivants :

ARTICLE 2.- 1er alinéa: lire: "...de quatre à quinze ans..."
Le reste sans changement.

ARTICLE 3.- Lire: "...quinze ans..." .

ARTICLE 5.- ... qui auraient admis des enfants, nonobstant...
Supprimer: "des enfants" au 3ème alinéa.

ARTICLE 7.- Lire: "La fermeture de la salle sera..."

ARTICLE 8 (nouveau).- Une Commission chargée du contrôle de l'application des dispositions de la présente loi sera créée dans toutes les localités où des salles de cinéma existent.

Dakar, le 7 décembre 1962.

Le Rapporteur :

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

AB 149

N° 17/

L O I

interdisant ou limitant l'accès des enfants
aux salles de spectacles cinématographiques.-

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré,

a adopté en sa séance du Lundi 28 janvier 1963 la loi dont la
teneur suit :

ARTICLE 1er.- Est interdit l'accès des enfants âgés de moins de
quatre ans à tout spectacle cinématographique quel que soit le
film projeté.

ARTICLE 2.- Est interdit l'accès des enfants âgés de quatre à
quinze ans à toutes les salles commerciales de spectacle ciné-
matographiques à l'exception de celles où sont organisées spé-
cialement à leur intention des projections de films dans des
conditions qui seront fixées par décret.

ARTICLE 3.- Les enfants de moins de quinze ans qui auront été
surpris en infraction aux dispositions des articles 1 et 2 seront
appréhendés et remis dans les délais les plus courts à leurs
parents s'ils vivent avec eux, ou aux personnes qui exercent sur
eux le pouvoir de tutelle ou de garde à quelque titre que ce
soit.

Si au cours des six mois qui suivent, ces enfants
sont à nouveau appréhendés pour la même infraction, ces mêmes
personnes pourront être punies d'une amende de 500 francs au
moins à 5 000 francs au plus, après enquête sociale.

ARTICLE 4.- Toute personne qui aura conduit ou fait conduire
des enfants à un spectacle cinématographique contrairement aux
dispositions des articles 1 et 2 sera punie d'une amende de
1 000 à 5 000 francs.

.... /

- 2 -

ARTICLE 5.- Les Directeurs ou gérants de salle ou organisateurs de spectacles cinématographiques qui auraient admis des enfants, nonobstant les dispositions des articles 1 et 2, seront punis d'une amende de 1 000 à 5 000 francs, autant de fois qu'il y aura d'infraction.

ARTICLE 6.- Ces directeurs, gérants, organisateurs pourront exiger la production de la carte d'identité ou de tout autre document muni d'une photographie de nature à faire la preuve de l'âge du spectateur.

ARTICLE 7.- Au cas de renouvellement de l'infraction prévue à l'article 5 dans les 3 mois, la fermeture de la salle sera en outre prononcée pour une durée de huit jours au moins et de six mois au plus.

La décision sera affichée aux entrées de la salle.

Toute infraction aux dispositions d'un jugement prononçant la fermeture d'une salle sera punie d'une peine de 1 mois à un an de prison et d'une amende de 50 000 à 1 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 8.- Une commission chargée du contrôle de l'application des dispositions de la présente loi sera créée dans toutes les localités où des salles de cinéma existent.-

Dakar, le 28 janvier 1963

le Président de séance

LAMINE GUEYE